



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-261

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDPP /

78-2022-12-23-00002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE (3 pages) Page 3

DDT / Service de l'urbanisme des territoires

78-2022-12-22-00002 - arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot M1 de la ZAC "Mantes-Université" à BUCHELAY (2 pages) Page 7

78-2022-12-20-00018 - Arrêté préfectoral portant approbation du programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté "SATORY OUEST" à VERSAILLES (11 pages) Page 10

Préfecture des Yvelines /

78-2022-12-23-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE située à Chambourcy pour une durée de 15 mois (3 pages) Page 22

78-2022-12-23-00003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial n° 181 (Drive Auchan La Queue-lez-Yvelines) (1 page) Page 26

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-12-22-00003 - Arrêté inter-préfectoral constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d Assainissement de la région de l Hautil (SIARH) et mettant fin à l exercice des compétences dudit syndicat (19 pages) Page 28

DDPP

78-2022-12-23-00002

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE, dont le domicile professionnel administratif est situé 8 rue Pauline Kreuscher à MAISONS-LAFFITTE (78600).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 38293.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2022

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Aymeric DE LA TAILLE

DDT

78-2022-12-22-00002

arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot M1 de la ZAC "Mantes-Université" à BUCHELAY



Arrêté n° 078-2022

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain
du lot M1 de la ZAC «Mantes-Université» à BUCHELAY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot M1 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un programme immobilier de logements par la Société ADIM ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1: Sont approuvées les modifications de l'article 1 « Objet de la cession » et l'article 2 « Affectation de la SDP » comme suit :

Article 1 – OBJET DE LA CESSION ET NATURE DU PROJET IMMOBILIER DE L'ACQUEREUR

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à l'acquéreur en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un programme immobilier de logements.

La surface de plancher maximale affectée à ce lot est de 12 615 m².

Article 2 – AFFECTATION DE LA SDP

La répartition prévisionnelle de la surface de plancher maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent CCCT est définie ci-après :

<i>SDP constructible prévisionnelle affectée</i>	<i>Affectation de la SDP</i>
3 178 m ²	Logements en accession libre
5 521 m ²	Logements locatifs sociaux
3 916 m ²	Logements en locatif intermédiaire

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 2 mars 2022, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-12-20-00018

Arrêté préfectoral portant approbation du
programme des équipements publics de la Zone
d'Aménagement Concerté "SATORY OUEST" à
VERSAILLES

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté « SATORY OUEST » à VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.300-1 et L.103-2, L.311-1 à L.311-8, L.331-7, R.102-3, R.311-1 à R.311-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.122-3, L.123-2; L.123-19, R.122-2, R.122-4 à R.122-7 et R.122-9,

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les Opérations d'Intérêt National mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, portant création de l'établissement public de Paris-Saclay (EPPS),

VU le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'établissement public de Paris-Saclay (EPPS),

VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'EPPS est devenu l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

VU le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Satory Ouest » à Versailles et l'exposé des motifs joint en annexe de cette décision,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Satory Ouest » à Versailles,

VU le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest à Versailles comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics et le programme global des constructions à réaliser dans la zone. les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps, l'étude d'impact et ses compléments.

VU la délibération n° D.2019-04-08 en date du 2 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) a donné sur accord préalable sur le principe de réalisation, de reprise en propriété et de gestion du réseau d'adduction d'eau potable créé par l'EPA Paris-Saclay dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Satory Ouest »,

VU la délibération n° D.2019-06-51 en date du 6 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles a donné sur accord préalable sur le principe de réalisation, de reprise en propriété et de gestion des espaces et équipements publics créés par l'EPA Paris-Saclay dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Satory Ouest »,

VU la délibération n° D.2019-06-51 en date du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles a donné sur accord préalable sur le principe de réalisation, de reprise en propriété et de gestion des places publiques de stationnements des parkings silo mutualisés en tant qu'équipements publics supplémentaires à la liste des espaces et équipements créés par l'EPA Paris-Saclay dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Satory Ouest » acté par la délibération n°D.2019-06-51,

VU la délibération n° 2018/45 en date du 19 juin 2018 par laquelle le Comité du syndicat mixte Hydreaulys a donné sur accord préalable sur le principe de la liaison entre la ZAC « Satory Ouest » et l'usine d'épuration Carré de Réunion,

VU la délibération n° 2019-CP-6779 en date du 21 juin 2019 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental des Yvelines a donné sur accord préalable sur le principe des travaux de modification des voiries départementales dans le périmètre de la ZAC « Satory Ouest »,

VU le courrier du 18 juin 2019 de la Société du Grand Paris confirmant que le projet de la ligne 18 du Grand Paris Express prévoit bien la réalisation, dans la ZAC « Satory-Ouest » de la gare « Satory » et des infrastructures nécessaires au fonctionnement de la ligne (tunnel et ouvrages annexes 21 et 22 et que ces équipements seront financés par la Société du Grand Paris qui en conservera la propriété,

VU la délibération n° 2021-181 en date du 10 décembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Satory Ouest » à Versailles,

VU la délibération n° D.2022.03.21 en date du 24 mars 2022 par laquelle le conseil municipal de la ville de Versailles a émis un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest,

VU la délibération n° D.2022-04-17 en date du 5 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) a émis un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest,

VU l'avis délibéré n°2021-1472 du 7 avril 2022 de l'Autorité environnementale (Ae), émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), portant à la fois sur le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest à Versailles et le permis de construire du campus innovation Mines Paris,

VU les éléments circonstanciés apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux observations et recommandations formulées par l'Ae dans cet avis, dont une nouvelle étude de la qualité de l'air,

VU le bilan de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 24 mai 2022 au 26 juin 2022 et le mémoire en réponse établi par l'EPA Paris-Saclay,

VU la demande d'autorisation environnementale unique « AEU » déposée, par l'EPA Paris-Saclay, au guichet unique numérique le 28 décembre 2018 (n°78-2018-00198), complétée en avril 2019, en juin 2021, déclarée régulière et complète le 26 août 2022 et mise à l'enquête publique du 29 septembre au 28 octobre 2022,

Considérant que cette ZAC est réalisée à l'initiative d'un établissement public d'État (l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay) et située à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN Plateau de Saclay) et qu'ainsi l'approbation du programme des équipements public est de la compétence du préfet,

Considérant l'étude d'impact du projet et les études techniques complémentaires réalisées ayant permis de caractériser précisément l'état initial du site et les impacts du projet,

Considérant en particulier :

- les enjeux environnementaux identifiés en matière de pollution des sols (risque pyrotechnique et pollution chimique) et de gestion de l'eau,
- l'impact du projet sur les milieux naturels, tout particulièrement les zones humides, la faune et les continuités écologiques,
- les impacts liés aux déplacements, à la pollution de l'air et au bruit,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets indésirables du projet sur l'environnement, adéquates et proportionnées au regard des impacts potentiels du projet tels qu'identifiés par l'étude d'impact et son évaluation environnementale,

Considérant que les prescriptions inscrites, à ce titre, dans le présent arrêté sont de nature à garantir les objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et les principes fixés à l'article L.110-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

TITRE 1 : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Le programme des équipements publics de la ZAC « Satory Ouest » à Versailles, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé sous réserves des dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Article 2 : En application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, telles qu'elles sont présentées et détaillées au chapitre 3 de l'étude d'impact et dans les compléments à cette étude qui a fait l'objet de deux avis délibérés de l'Autorité environnementale en dates du 26 juillet 2017 et du 7 avril 2022. Il veille, en outre, à respecter les prescriptions définies aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-6, 2-7 du présent article.

2-1 Pollution des sols : risque pyrotechnique et pollution chimique historique

En complément des prescriptions figurant dans l'arrêté du 16 janvier 2019 portant création de la ZAC, le maître d'ouvrage applique le protocole d'accompagnement de l'agence régionale de santé (ARS) figurant en annexe 2 des compléments à l'étude d'impact.

Dans ce cadre, préalablement au dépôt des permis de construire, l'EPA Paris-Saclay transmet pour avis à l'ARS :

- la programmation détaillée du projet de construction concerné,
- les plans de gestion détaillés exposant les modalités de mise en état des sols déjà mises en œuvre ou restant à appliquer, les éventuelles prescriptions de mesures constructives assurant la compatibilité avec les usages projetés et les éventuels secteurs résiduels d'incompatibilité dont la mise en état incomberait aux constructeurs (hors équipements sensibles),

S'agissant du secteur du futur quartier « Lisière », l'EPA Paris-Saclay consultera l'ARS préalablement aux travaux de mise en état des sols nécessaires à la mise en compatibilité pour un usage sensible du secteur.

Enfin, les plans de gestion et les avis de l'ARS devront être joints aux cahiers des charges de cession des terrains (CCCT) ou équivalents.

2-2 Gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage prend toute mesure pour maîtriser les impacts du projet sur l'eau et pour assurer la conformité du projet de la ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie.

En application des procédures et des prescriptions définies au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales et les conditions de leur réalisation et de leur exploitation seront conformes aux prescriptions figurant dans l'autorisation environnementale unique (AEU).

2-3 Milieux naturels

⇒ Faune -Flore

En phase travaux :

Les travaux de débroussaillage et de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces. Cette mesure d'évitement sera intégrée au phasage des travaux.

Les emprises du chantier sont, par ailleurs, réduites au maximum afin de les cantonner au strict nécessaire et les travaux sont réalisés en journée pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes.

Afin de lutter contre les espèces invasives, les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site en travaux. Un nettoyage systématique en entrée et sortie de site, sur les aires prévues à cet effet, est réalisé, en cas de déplacement des engins. L'eau utilisée provient du stockage des eaux de pluie ou d'exhaure des nappes.

Les déblais sont gérés de manière adaptée (respect des horizons du sol, semis rapide des terrains remaniés mis à nu avec des espèces autochtones à croissance rapide, protection de la « banque de graines » contre les apports éoliens, détection précoce des foyers d'installation

qui seront arrachés manuellement). Les terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes ne sont pas ré-utilisées dans les espaces verts afin d'éviter leur propagation.

En phase exploitation :

Au titre des mesures d'évitement, aucun aménagement paysager n'est opéré dans les habitats délimités au sein de la future boucle Est des pistes d'essais.

Au titre des mesures de réduction, des aménagements favorables à la biodiversité, maintenant des axes de déplacement Nord-Sud et Est-Ouest pour la faune, sont réalisés incluant :

- l'onde verte d'une surface de 18 hectares,
- la traverse sur une emprise d'environ 3 hectares,
- le parc d'environ 8 hectares,
- les mails paysagers Nord-Sud,
- la lisière bocagère au Sud-Est de la ZAC.

Au sein de ces aménagements, des typologies variées de végétation sont implantées incluant notamment des roselières, des prairies mésophiles, des pelouses habitées, des bosquets et des arbres d'alignement.

Des surfaces minimales d'espaces verts variant de 25 à 50 % de la surface des terrains (dont la moitié de pleine terre) sont, en outre, imposées au sein des lots privés en conformité avec les dispositions du PLU s'appliquant aux zones concernées.

En outre, a minima 30 % des toitures des programmes de logements, de tertiaire et des équipements sont végétalisés en privilégiant l'installation de toitures végétalisées intensives et semi-intensives.

Les espaces verts publics sont gérés de manière durable (fauche tardive, paillage des massifs, arrosage réduit, recours lorsque c'est possible à un système de goutte-à-goutte, suppression des produits phytosanitaires).

Des nichoirs à oiseaux sont installés dans les espaces verts (parc, onde verte, mails, bâtiments à proximité) et des gîtes à chiroptères sont créés à proximité des territoires de chasse conservés ou créés.

Au niveau des bâtiments, les surfaces vitrées sont adaptées pour limiter les risques de collision avec l'avifaune.

Les clôtures et les murs séparant les différents lots privés ainsi que les secteurs sécurisés (pistes d'essais) doivent permettre le passage de la petite faune terrestre.

L'éclairage des espaces publics et privés est adapté aux usages et aux espèces (temps d'éclairage, couleur, orientation, intensité). A proximité des corridors écologiques et des espaces naturels (onde verte, mails, traverses, parc, lisières et zones humides au centre des pistes d'essais), la densité des luminaires est réduite au maximum et les éclairages sont, de manière préférentielle, déclenchés par détecteur de mouvement.

Un plan d'éclairage conciliant les enjeux de biodiversité et ceux liés à l'exploitation de la ZAC est élaboré par l'EPA Paris-Saclay.

Afin d'être intégrées dans les constructions à venir, ces différentes mesures favorables à la biodiversité seront imposées aux preneurs de lot via les cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) annexés aux actes de vente et les fiches de lot.

S'agissant spécifiquement des espèces protégées, en application des procédures et des prescriptions définies au titre des articles L.411-2-4° et R.411-6 du code de l'environnement, les mesures de valorisation écologique et de compensation des incidences résiduelles du projet sur la faune protégée seront mises en œuvre conformément aux modalités et aux prescriptions figurant dans l'autorisation environnementale unique (AEU).

⇒ Zones humides

Le maître d'ouvrage prend toute mesure pour maîtriser les impacts du projet sur les zones humides et pour assurer la conformité du projet de la ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Bièvre.

Les mesures de compensations exigibles au titre de la destruction des 19,64 hectares de zones humides impactés par le projet et les conditions de leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions figurant dans l'autorisation environnementale unique (AEU).

2-4 Qualité de l'air

Les mesures d'évitement ou de réduction figurant dans l'annexe 4 - Volet Air et Santé de l'étude d'impact actualisée sont mises en œuvre :

En phase travaux :

- limitation du fonctionnement des unités fixes (groupes électrogènes) et des véhicules à la durée nécessaire (extinction des moteurs des engins de transport en attente),
- respect des interdictions en matière de feux des déchets (palettes, ...)
- arrêt momentané des travaux en cas d'épisode de pollution de l'air prévu ou constaté,
- adaptation de la période de travaux pour limiter les risques de cumul d'impacts avec un autre chantier sur le même territoire,
- définition des modalités de circulation des engins afin de limiter l'impact sur la qualité de l'air (limitation de vitesse,...), si nécessaire au moyen d'un plan de circulation,
- respect des normes en vigueur en matière d'émissions de gaz, contrôle de l'entretien des engins (filtres à particules)
- optimisation des chargements à chaque trajet,
- arrosage du chantier afin de limiter l'envol des poussières (humidification des zones de terrassement),
- installation de bâches lors du transport pour éviter la dispersion des poussières,
- confinement des stockages de produits pulvérulents, dispositif de capotage et d'aspiration des produits pulvérulents,
- installations de dépoussiérage,
- humidification du stockage ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

En phase exploitation :

- aménagement des voies permettant de limiter la vitesse de circulation au sein de la ZAC,
- aménagement des voies de circulation au moyen d'écrans végétaux en bord de voie,
- répartition modale en faveur des modes alternatifs à la voiture particulière et des modes actifs : développement de cheminements pour les modes actifs vers les arrêts de transport en commun et les pôles d'attractivité de la ZAC, optimisation des distances à parcourir, optimisation des cheminements piétons (lignes piétonnes), organisation de stationnement vélos auprès des principales polarités du quartier (notamment en lien avec la gare)
- intégration dans les CCCT de prescriptions sur le respect des normes en matière de qualité de l'air.

2-5 Bruit

Nonobstant les mesures constructives d'isolation, le plan d'aménagement (répartition programmatique, disposition du bâti, formes urbaines, implantation et orientation des bâtiments) veille à éviter, autant que possible, l'implantation des bâtiments sensibles (habitations), à proximité immédiate des pistes.

En phase travaux :

Le maître d'ouvrage veille à respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier, en particulier dans les secteurs proches des habitations. Le chantier doit en outre se référer à l'arrêté préfectoral n°2012346-003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Les travaux sont effectués de jour et une réglementation horaire est mise en place pour assurer la tranquillité des riverains.

Les matériels utilisés par les entreprises respectent les normes réglementaires en matière de bruit et un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué. Un phasage de travaux peut, en outre, permettre de circonscrire les étapes particulièrement bruyantes.

Enfin, les habitants et usagers du site sont informés de la nature et du calendrier des travaux (panneaux, réunions publiques, affichage,...) préalablement à leur mise en œuvre.

En phase exploitation :

Pour limiter les impacts du bruit généré par le trafic de la RD 91 au niveau des nouveaux quartiers, des études de modélisation acoustique seront réalisées, préalablement à l'approbation des CCCT, afin de déterminer la pertinence, la localisation et les modalités des mesures à prendre, dont :

- l'éloignement des bâtiments de logements de 20 m par rapport à la RD,
- l'orientation des pièces de vie vers les cœurs d'îlots pour les logements le long de la RD,
- l'éloignement du groupe scolaire et de la crèche supérieur prévus dans le quartier Lisière à 200 m par rapport à la RD,
- la protection des cœurs d'îlots et du square par les bâtiments plus hauts (R+4),
- l'aménagement d'une bande densément végétalisée le long de la RD,
- la mise en œuvre de dispositions permettant un trafic apaisé et favorisant les modes actifs,
- si nécessaire, l'aménagement d'un mur anti-bruit.

2-6 Patrimoine

Chaque opération autorisée au sein de la ZAC est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme et du décret du 15 octobre 1964 fixant le périmètre de protection des domaines classés de Versailles et de Trianon.

2-7 Sobriété énergétique, impact carbone

Les objectifs en matière de performance énergétique et d'impact carbone des différentes opérations au sein de la ZAC sont conformes aux exigences de la RE 2020.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, le gisement solaire des toitures des futures constructions est valorisé en incitant les preneurs de lot à développer des solutions autonomes à l'échelle des bâtiments via les CCCT et les fiches de lot. Les toitures élevées sont privilégiées pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Article 3 : Les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'un suivi tout au long de la réalisation de la ZAC, selon les modalités définies au chapitre 4 de l'étude d'impact jointe au dossier de réalisation. Le suivi est mis en place dès l'entrée en phase opérationnelle de l'opération (phase chantier) et tout au long de sa mise en œuvre.

S'agissant des impacts sur l'eau, un réseau de piézomètres est, par ailleurs, mis en place afin d'assurer un suivi du niveau et de la qualité des eaux dans les futurs aménagements, notamment pour être en capacité d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion des sols, ainsi que la bonne qualité des eaux de ruissellement du projet.

De même, les mesures proposées au titre de la compensation des effets négatifs notables du projet sur les zones humides et les espèces protégées, sont assorties d'indicateurs de résultat permettant de garantir l'effectivité de la compensation ou à défaut d'adopter des mesures correctives. Ces mesures feront l'objet d'un suivi écologique dans le temps dont la durée et les modalités seront précisément définies dans l'autorisation environnementale unique (AEU).

S'agissant des espèces invasives, un suivi pluriannuel des espèces dont la dynamique est potentiellement invasive est assuré. De plus, lors de la livraison de nouveaux milieux paysagers, un suivi est assuré, dans l'année suivant leur livraison, pour détecter toute apparition éventuelle de ces espèces et évaluer leur dynamique.

Article 4 : Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres autorisations prises en application des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont, en particulier, pas exclusives de celles auxquelles le pétitionnaire sera assujéti au titre de l'autorisation environnementale unique (AEU) nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC.

TITRE 3 : Dispositions diverses

Article 5 : Le dossier de création peut être consulté à la mairie de Versailles, à la préfecture des Yvelines et au siège de l'EPA Paris-Saclay.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand-Parc

Le maire de la commune de Versailles,

Le directeur général de l'Établissement public d'aménagement de Paris-Saclay,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Versailles et au siège de l'EPA Paris-Saclay. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Jean-Jacques BROU

Fait à Versailles, le 20 DEC. 2022

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Satory-Ouest

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier

Nature et désignation des équipements publics		Maîtres d'ouvrage	Futurs propriétaires	Futurs gestionnaires
Voiries et espaces publics	Mails, ondes et voiries diverses	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
	Parcs, jardins, lisières	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
	RD91 dévoyée	CD78	CD78	CD78
Réseaux secs	Électricité, éclairage, signalisation lumineuse et tricolore	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	SIGEIF/ENEDIS
	Énergies (gaz ou réseau de chaleur)	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES/GtDF
	Communications électroniques	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
Eau potable	Réseau interne à la ZAC	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES GRAND PARC	AQUAVESC
Eaux pluviales	Réseau de gestion des eaux pluviales interne à la ZAC	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES GRAND PARC	VERSAILLES GRAND PARC
Eaux usées	Réseau interne à la ZAC	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES GRAND PARC	VERSAILLES GRAND PARC

INFRASTRUCTURES

2. Les équipements publics de superstructures, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier (équipements nécessaires au fonctionnement du quartier et pris en charge en totalité dans le bilan d'aménagement de la ZAC)

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futurs propriétaires	Futurs gestionnaires	
SUPERSTRUCTURES	Équipement petite enfance	Crèches (environ 100 berceaux au total)	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	
	Équipement scolaire	Groupes scolaires (environ 42 classes au total)	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	
	Équipement sportif et jeux d'enfants	Gymnase de type C	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
		Terrains de sports publics et aires de jeux publiques	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
		Plateaux sportifs extérieurs	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
	Équipement culturel / de loisirs	Salle d'activités culturelles polyvalente	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
		Maison de quartier intégrant une salle polyvalente	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
	Équipement technique	Places publiques dans parkings silos mutualisés	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
		Locaux des services municipaux (services techniques, police municipale)	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES

3. Les équipements publics structurants limitrophes du projet ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur gestionnaire
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS				
Équipement rayonnant	Équipement sportif/culturel*	EPA Paris-Saclay	VERSAILLES	VERSAILLES
Eau potable	Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)	VERSAILLES GRAND PARC	VERSAILLES GRAND PARC	AQUAVESC
Eaux usées	Collecteur d'eaux usées (extérieur au périmètre de la ZAC)	VERSAILLES /ETASO	VERSAILLES /ETASO	HYDREAULYS
Transport	Liaison Saint-Cyr/Satory*	EPA Paris-Saclay	**	**
	Ligne 18 du métro du Grand Paris dont la gare de Satory et l'Ouvrage Annexe	SGP	SGP	SGP
Voirie	Connexions liaisons douces au territoire (échangeur RN12/RD91, vallée de la Bièvre, etc.)	DIRIF/EPA Paris-Saclay	VERSAILLES/CD78	VERSAILLES/CD78
	Réaménagement de l'échangeur RN12/RD91***	ETAT (DIRIF)	ETAT (DIRIF) / CD78	ETAT (DIRIF) / CD78

* Équipements publics faisant l'objet d'une contribution financière de l'opération.

** Équipement présentant un intérêt pour les collectivités régionale, départementale et intercommunale et se caractérisant par une superposition du domaine public de l'Etat-Ministère des Armées et de la collectivité retenue. Par conséquent, cet équipement a vocation à demeurer dans le patrimoine de l'État et à intégrer celui de la collectivité correspondante.

*** Équipement visé dans le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 Île-de-France ainsi que le Contrat de Développement Territorial Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines, Vélizy-Villacoublay dans lesquels la DIRIF est identifiée comme maître d'ouvrage. Par ailleurs, cet équipement fera l'objet d'une contribution financière de l'opération.

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-23-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE située à Chambourcy pour une durée de 15 mois



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ KANTAR MEDIA INTELLIGENCE SITUÉE À CHAMBOURCY
POUR UNE DURÉE DE 15 MOIS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée par courriel du 16 novembre 2022 par KANTAR MEDIA INTELLIGENCE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches, dans l'établissement sis 2 rue Francis Pédron à Chambourcy (78) ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés portant création de cette entreprise dont l'activité commencera à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** le titre V de la convention collective Syntec joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE ;
- Vu** l'accord collectif d'entreprise de KANTAR SAS (ex T.N.S) du 18 janvier 2010 sur les conditions d'exercice du travail dominical auquel KANTAR MEDIA INTELLIGENCE est rattachée pendant une durée de 15 mois ;
- Vu** l'accord d'entreprise de KANTAR SAS sur l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, la qualité de vie au travail et le handicap en date du 5 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 18 novembre 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, ainsi qu'au maire de la commune de Chambourcy ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chambourcy, le 7 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile de France du 12 décembre 2022 ;

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr
Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/3

Considérant que la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE reprend au 1^{er} janvier 2023 les prestations d'« horodatage », de « parrainage », de « télévision », les fonctions supports et de direction accomplies jusqu'au 31 décembre 2022 par la société KANTAR SAS, ainsi que le personnel concerné ;

Considérant que la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE, dont l'activité principale relève d'études de marché et sondages (code APE 7320Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que KANTAR MEDIA INTELLIGENCE agit dans le cadre d'un contrat de prestation avec la société Médiamétrie, opérateur national assurant la mesure d'audience des chaînes de télévision, avec production de données 7 jours sur 7, y compris le dimanche ;

Considérant que les activités des équipes de KANTAR MEDIA INTELLIGENCE sont liées et que l'ensemble des données recueillies par ces équipes doit être livré au client quotidiennement, y compris le dimanche ;

Considérant que la société Médiamétrie, filiale des principales chaînes de télévisions et de radios françaises, assure depuis 1985, dans l'intérêt général de la profession des médias, la mesure scientifique d'audience des principaux médias audiovisuels ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi de salariés le dimanche serait préjudiciable au bon fonctionnement de KANTAR MEDIA INTELLIGENCE vis-à-vis de son client ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Considérant que l'accord d'entreprise de la société KANTAR SAS du 18 juin 2010 s'appliquera pendant une durée de quinze mois à la société KANTAR MEDIA INTELLIGENCE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par KANTAR MEDIA INTELLIGENCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler dans l'établissement de Chambourcy tous les dimanches, est accordée pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, ainsi qu'au maire de Chambourcy.

Versailles, le 23 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint
Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-23-00003

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 181 (Drive
Auchan La Queue-lez-Yvelines)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 17 janvier 2023

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
181 PC n° 078513 22 Y0017	8 avenue des Platanes/7 route de Galluis 78940 La Queue- lez-Yvelines	SAS Auchan Supermarché projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises (Auchan Drive) composé de 8 pistes	507 m ²	14H30

Versailles, le **23 DEC. 2022**

Le Préfet

*Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint*

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-22-00003

Arrêté inter-préfectoral constatant la
modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d Assainissement de la région de
l Hautil (SIARH) et mettant fin à l exercice des
compétences dudit syndicat



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral n°
constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de
l'Hautil (SIARH) et mettant fin à l'exercice des compétences dudit syndicat**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016160-0003 du 8 juin 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu la délibération n°15 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) modifiant ses statuts afin de constater la substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) par le syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » sur la commune de Maurecourt ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Vu la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) demandant la dissolution et le placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 22 septembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 17 novembre 2022, de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 22 novembre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) du 12 octobre 2022 se prononçant en faveur de la dissolution et du placement en fin de compétence du syndicat au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°10 du 29 novembre 2022 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) prenant acte des délibérations concordantes des quatre membres du syndicat sur la mise en fin de compétence au 31 décembre 2022 et sur une dissolution en 2023 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est constatée l'entrée, au sein du SIARH, du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) à compter du 1^{er} janvier 2022 en représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise pour la compétence « transport et traitement des eaux usées » de la commune de Maurecourt.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIARH sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) est composé de :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » ;
- le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 4 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) au 31 décembre 2022, afin de procéder aux opérations de liquidation de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1.

Article 5 : Durant cette période, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Lorsque les conditions de sa liquidation seront réunies, sa dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Les compétences exercées auparavant par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) sont transférées à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine, à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy, à la Communauté d'agglomération Cergy Pontoise pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux pluviales » et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour la commune de Maurecourt pour le volet « eaux usées ».

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise et du syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le **22 DEC. 2022**

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Haut-Ille

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUT-ILLE**
Hôtel de Ville
Place de la République
78 300 POISSY

T 001 Annexe à la délibération n°15 du 19 juillet 2022
MISE A JOUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE L'HAUT-ILLE**

STATUTS

MODIFICATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX

ARTICLE 4 : DURÉE

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

6.1. COMPOSITION

6.2. MEMBRES ASSOCIES

6.3. FONCTIONNEMENT

6.3. ATTRIBUTIONS

6.4. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU SYNDICAT

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS

ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES

ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

ARTICLE 25 : TRESORIER

PRÉAMBULE

Le cadre législatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour les syndicats mixtes fermés, les articles L. 5711-1 à L. 5711-4, les articles L. 5211-1 à L. 5211-60 pour les règles générales, les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 pour les règles particulières, les articles L. 5215-22 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-033-0004 du Préfet des Yvelines du 2 février 2017 portant sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail (SIARH) constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat au lieu et place de huit communes de son territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération n°2 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts ;

Pour la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Seine & Oise » :

Vu l'arrêté n° 2015362-0002 du Préfet de Région du 28 décembre 2015 portant fusion au 1^{er} Janvier 2016 de :

- la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines,
- la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine,
- la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine,
- la Communauté d'Agglomération Seine & Vexin,
- la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,
- la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} Janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2015-362-0003 du Préfet de Région 28 décembre 2015 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2016 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail pour les communes suivantes : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

Vu l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail ;

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de la Seine » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de « Saint-Germain Seine et Forêts », de la Communauté

d'agglomération de « la Boucle de la Seine » et de la Communauté de Communes « Maisons-Mesnil » étendue à la commune de « Bezons » ;

Vu la délibération 19-226 du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy-Pontoise » :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération 23 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » portant représentation-substitution à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour la commune de Maurecourt ;

Vu la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Pour le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Vu les statuts du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) modifiés par le Comité syndical le 15 janvier 2020 et constatés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2020, également modifié par arrêté préfectoral du 19 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 du SIARP relative au transfert de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le SIARP est entré au SIARH en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » au 1^{er} janvier 2022 pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées pour la commune de Maurecourt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est sortie du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant toutefois que la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » est compétente pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt et qu'elle doit être représentée au Syndicat ;

Considérant alors que le « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil » doit être composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et d'un syndicat mixte comme suit :

- Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts en conséquence pour tenir compte du changement de Gouvernance ;

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale, il est constitué un syndicat intercommunal mixte entre :

- la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ;
- la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy ;
- la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ;
- le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt.

Le syndicat intercommunal mixte ainsi formé entre les collectivités visées ci-dessus, est régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du syndicat intercommunal mixte est « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ».

Le sigle du syndicat intercommunal mixte est SIARH.

ARTICLE 3 : SIÈGE ET LOCAUX

Le siège du syndicat intercommunal mixte est fixé comme suit : Hôtel de Ville – Place de la République – 78303 POISSY Cedex.

Les frais de siège, correspondant à l'utilisation des locaux (salle du conseil, salles de réunions et bureaux) et des moyens matériels (reprographie, logiciels finances et ressources humaines...), sont acquittés par le Syndicat à la commune de Poissy et donnent lieu à une convention.

Le syndicat intercommunal mixte dispose en pleine propriété de locaux techniques et d'une Maison de l'Eau, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (qui est le site de l'ancienne station d'épuration du syndicat).

ARTICLE 4 : DURÉE

Le syndicat intercommunal mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET - COMPÉTENCES

5.1. OBJET

Le syndicat intercommunal mixte est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs des collectivités et de l'exercice des compétences représentant une utilité pour chacune d'entre elles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de l'évacuation des eaux pluviales.

A ce titre, il exerce les compétences relevant du service public de l'assainissement collectif des eaux usées pour les réseaux, propriétés du syndicat, prévues par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, et de celles relevant de l'évacuation des eaux pluviales pour les réseaux, propriétés du syndicat.

Le syndicat intercommunal mixte met en œuvre une politique d'éducation active sur la protection de la ressource et de l'environnement aquatique en partenariat notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et d'autres contributeurs.

5.2. COMPÉTENCES

Eaux usées

Plus particulièrement, les compétences portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, au refoulement, au relèvement et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues produites.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux usées rendus nécessaires par l'augmentation du nombre des immeubles raccordés et l'évolution des normes de traitement et de rejet. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

A la date d'adoption des présents statuts, le traitement des eaux est assuré à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy par une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Eaux pluviales

Plus particulièrement et du fait de l'existence historique de réseaux unitaires, les compétences du syndicat portent sur l'exercice des missions suivantes : étude, création, gestion, exploitation, entretien des ouvrages d'intérêt intercommunal nécessaires **au transport, au stockage, à l'évacuation, à l'acheminement et au traitement des eaux pluviales.**

A la date d'adoption des présents statuts, le syndicat entretient et exploite quelques réseaux de collecte syndicaux, de transport intermédiaire et d'épuration dont l'inventaire est établi dans un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation des présents statuts. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique. Il s'agit d'une activité accessoire relevant d'une situation historique.

Pour l'avenir, le syndicat a pour objet d'étudier la réalisation et de réaliser les ouvrages de transport et de traitement des eaux pluviales rendus nécessaires. Plus généralement, il a pour but la construction et l'extension de tout ouvrage nécessaire à l'accomplissement de son objet statutaire.

Animations pédagogiques

Le syndicat intercommunal mixte, disposant de locaux, sis 2 boulevard Pelletier – 78955 Carrières-Sous-Poissy, (ancienne station d'épuration du syndicat), est engagé dans une reconversion du site pour accueillir des animations pédagogiques réalisées par des professionnels spécialistes des thématiques environnementales via une pédagogie active autour de la compétence (Relai classes d'Eau, animations pédagogiques...).

Le cas échéant, le SIARH procède à l'acquisition ou à la construction des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un conseil du syndicat, dénommé « comité syndical », organe délibérant.

6.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal mixte est administré par un comité composé de 22 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution des communautés aux onze communes.

Conformément à l'article L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les règles de représentativité sont les suivantes :

Pour la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » : seize délégués titulaires et seize délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux huit communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté urbaine.

Pour la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier avant la substitution de la Communauté aux deux communes.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) des communes d'Aigremont et de Chambourcy ; et/ou des communes du territoire de la Communauté ;
- ou des conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération.

Pour la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Pour le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) : un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par son assemblée délibérante.

Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP au sein du comité est égal à la somme des sièges dont disposait auparavant la commune de Maurecourt soit deux titulaires et deux suppléants.

Ces délégués sont :

- des conseillers (municipaux et/ou communautaires) de la commune de Maurecourt ;
- ou des délégués de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » et du SIARP.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Les fonctions de membres du comité sont bénévoles. Seuls le président et les vice-présidents peuvent recevoir les indemnités prévues par la loi.

6.2. MEMBRES ASSOCIES

Le syndicat intercommunal mixte peut faire appel à des membres associés.

Les membres associés résident sur le territoire du syndicat et ont une expérience reconnue dans le domaine de l'assainissement.

Leur nombre est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse dépasser trois membres associés.

Ils sont proposés par le Président et leur désignation est soumise au vote du comité syndical.

Les membres associés siègent au comité syndical sans voix délibérative.

Ils ne siègent ni au bureau, ni aux commissions réglementaires.

A la demande du Président, ils peuvent participer aux comités de pilotage ou à tout projet mené par le syndicat.

Les fonctions de membres associés sont bénévoles.

6.3. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical mixte est soumis aux règles applicables aux communes de plus de 3 500 habitants.

6.3.1. REUNIONS

Les membres du comité syndical mixte sont convoqués par le président.

Le comité syndical mixte se réunit au siège du syndicat.

Réunions ordinaires : le comité syndical mixte se réunit au moins une fois par trimestre.

Réunions extraordinaires : le comité syndical mixte est réuni en séances extraordinaires à la demande :

- du représentant de l'Etat dans le département ;
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'ils déterminent ;
- du président du syndicat.

Huit-clos : à la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

6.3.2. DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Les délégués titulaires siègent prioritairement au syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants ne siègent pas au comité en cas de présence de délégués titulaires sauf s'ils y ont été dûment convoqués.

6.3.3. POUVOIRS

En cas d'indisponibilité du délégué suppléant et seulement dans ce cas, tout délégué titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre titulaire de son choix. Le pouvoir est écrit. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

6.4. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité syndical sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

6.5. DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Le comité syndical peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au président à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DU COMITE

7.1. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau du comité syndical sont tous élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau est composé, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables au président et aux vice-présidents du syndicat. Il en est notamment ainsi de la désignation du président et des vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

7.2. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre et en amont de la réunion du Comité, sur l'initiative du président du syndicat.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

8.1. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le président est élu par le comité syndical en son sein et exerce ses fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- il fixe l'ordre du jour des réunions du comité et du bureau ;
- il est seul chargé de l'administration du syndicat ;
- il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- il est le chef des services du syndicat ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le syndicat en justice ;
- il dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des voix ;
- il est chargé de l'administration.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au président par délibération une partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6.5.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.3. DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder quatre vice-présidents.

Toutefois, le comité syndical, à la majorité des 2/3, peut fixer un nombre supérieur de vice-présidents, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder six vice-présidents.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a au moins une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a une vice-présidence.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a une vice-résidence.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour la vice-présidence.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical en son sein et exercent leurs fonctions en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 10 : LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le nombre des autres membres est fixé par délibération du comité syndical sans que celui-ci ne puisse excéder trois autres membres.

La Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » pour les communes d'Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, et Villennes-sur-Seine a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » pour les communes d'Aigremont et de Chambourcy a un autre membre du Bureau.

La Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour le volet eaux pluviales de la commune de Maurecourt ou le Syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) en représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de « Cergy Pontoise » pour les volets « Transport et traitement » des eaux usées de la commune de Maurecourt a un autre membre du Bureau. Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, vu que les compétences sont scindées entre deux collectivités, les deux collectivités s'entendent pour l'autre membre du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Conformément à l'article L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat sont celles des communes définies aux articles L.2311-1 à L.2343-2 dudit code.

Le syndicat intercommunal mixte n'a pas de fiscalité propre.

La présentation du budget est faite par nature et sans présentation fonctionnelle.

Les dépenses et les recettes sont fléchées selon qu'elles relèvent des eaux pluviales ou des eaux usées.

ARTICLE 12 : RECETTES ET DEPENSES DU SYNDICAT

12.1. Les recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat, conformément au Code général des collectivités territoriales, comprennent :

- les participations des collectivités membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des partenaires du syndicat comme l'Agence de l'Eau Seine Normandie ...;
- le produit des dons et legs.

12.2. Les dépenses du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, notamment, aux dépenses suivantes :

En exploitation :

- frais de gestion courante et d'administration générale ;
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ;

- émoluments du receveur ;
- traitements des personnels techniques et administratifs ;
- indemnités des élus ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant aux intérêts ;
- amortissements des ouvrages.

En investissement :

- étude des projets ;
- exécution et surveillance des travaux ;
- annuités des emprunts contractés pour la part correspondant au capital.

12.3. La contribution des collectivités membres

Les contributions des collectivités membres sont fixées annuellement par le Comité syndical. Elles recouvrent :

- les charges nettes liées aux eaux pluviales ;
- 50 % des frais généraux du syndicat ;
- 50 % des charges nettes liées aux animations pédagogiques (hors Maison de l'eau).

a) En investissement

Etudes et travaux : les contributions sont destinées à couvrir 100 % des coûts d'investissement des ouvrages d'eaux pluviales après déduction des ressources affectées. Elles intègrent 50 % des dépenses nettes liées aux animations pédagogiques.

b) En exploitation

Entretien et amortissements des ouvrages d'eaux pluviales

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % des charges d'exploitation après déduction des recettes affectées.

Dépenses générales d'exploitation et dépenses liées aux animations pédagogiques.

Les contributions sont réparties à 50 % entre les eaux pluviales et les eaux usées.

c) Remboursement de la dette

Les contributions sont destinées à couvrir 100 % de la dette liée aux ouvrages d'eaux pluviales.

d) Modalités de calcul

La contribution est calculée au prorata du nombre d'habitants des 11 communes du territoire du syndicat, selon la population légale des communes arrêtée au 1er janvier de chaque exercice budgétaire ou le cas échéant arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N-1 (référence INSEE).

Les communes qui ne sont concernées que pour une partie de leur territoire (versant) sont sollicités chaque année pour communiquer au syndicat la population à prendre en compte.

Dans le cas d'un déficit du budget, il sera couvert par les collectivités membres suivant des modalités qui feront alors l'objet d'une délibération du comité syndical.

e) Modalités de recouvrement

Les collectivités membres s'acquittent de leurs contributions :

- par la fiscalisation de leur participation sous la forme d'impôts syndicaux ;
- ou par le versement direct de leur participation au receveur du syndicat après l'émission d'un titre de recette.

Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de ses missions constituent des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets intercommunaux.

ARTICLE 13 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence, propriété des collectivités membres, sont affectés de plein droit au syndicat.

ARTICLE 14 : LE PERSONNEL

Les emplois sont créés par le comité syndical, les agents étant nommés par le Président du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Le périmètre du syndicat pourra être étendu par l'adhésion de nouvelles collectivités, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : RETRAIT DE MEMBRES

Une collectivité peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le comité syndical et le conseil de la collectivité concerné. A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État.

ARTICLE 17 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les collectivités membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, la compétence collective, dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le syndicat est régi, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ de la compétence qui lui a été transféré.

Les collectivités qui ont transféré la compétence en sont dessaisies selon le principe de l'exclusivité.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical adopte, en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L 5211-1 dudit code, un règlement intérieur, préparé par le bureau, précisant les détails de fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir le syndicat, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Le syndicat dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils des collectivités membres.

ARTICLE 25 : TRESORIER

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux syndicats intercommunaux. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le comptable de la commune de Poissy. Trésorerie principale de Poissy – 13 avenue des Ursulines – 78300 POISSY.

Les présents statuts comportent 25 articles.

Les présents statuts modifient les statuts antérieurs validés par l'arrêté interpréfectoral 78-202-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise.

Fait à Poissy, le 19 juillet 2022

Délibéré par le Comité syndical le 19 juillet 2022

Cachet du syndicat

